



**Syndicat National des Travailleurs de la Recherche Scientifique
CNRS – INSERM – INRIA – IRD – INED – INRETS - INRP**

Villejuif, le 19 septembre 2011

Monsieur Alain Fuchs
Président du CNRS
3, rue Michel Ange
75954 PARIS Cedex 16

Monsieur le Président,

La Direction du CNRS refuse actuellement d'engager des discussions avec les organisations syndicales sur l'application de l'Accord du 31 mars 2011 et du projet de loi relatif à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des non titulaires. La Direction affirme que cette position résulte d'une consigne du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. De plus la Direction refuse de renouveler les contrats des contractuels du CNRS qui pourraient être éligibles aux dispositifs figurant dans le projet de loi évoqué ci-dessus, s'ils ne sont pas rémunérés à partir de la subvention d'Etat du CNRS.

Or le projet de loi précise dans son article 3 pour les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation (règle retenue aussi pour la CDIisation) : « *le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels différents, autorités publiques ou personnes morales distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés* ». L'Accord du 31 mars 2011 et la circulaire de mise en œuvre signée par le gouvernement ainsi que l'esprit du projet de loi énoncent donc le contraire de ce qu'affirme la Direction du CNRS.

Pour nous assurer que ces informations étaient bien parvenues à l'oreille des dirigeants du CNRS, nous avons adressé à Monsieur le Délégué Général Délégué aux Ressources le texte de la circulaire qui est maintenant signée par le gouvernement.

Le texte de la circulaire d'application de l'Accord du 31 mars indique : « *Qu'il s'agisse de l'accès au dispositif de titularisation ou de CDI qui doivent être proposée aux agents contractuels remplissant les conditions mentionnées () il importe de veiller à ne pas faire obstacle à l'obtention régulière par les agents des conditions d'ancienneté requise.*

A cet égard, je vous rappelle que les conditions dans lesquelles un contrat peut ne pas être renouvelé sont encadrées. Si formellement, la décision de non renouvellement d'un contrat n'a pas à être motivée, le juge administratif veille à ce qu'un motif d'intérêt général puisse justifier un tel non renouvellement et contrôle l'erreur manifeste d'appréciation des faits.

Toute décision de non renouvellement d'un contrat fondée sur la volonté de priver l'agent de la possibilité de bénéficier des dispositifs d'accès à l'emploi titulaire et au CDI serait d'une part entachée de détournement de pouvoir et d'autre part contraire aux orientations du protocole. »

Il n'est donc pas acceptable que la Direction du CNRS persiste dans cette attitude de refus du dialogue et de non respect des directives gouvernementales. C'est pourquoi nous vous demandons de réunir rapidement les organisations syndicales du CNRS pour discuter avec elles de l'application de ce projet de loi en commençant par le recensement des éligibles. Il va de soi que nous vous demandons sans attendre de renouveler les contrats des agents éligibles aux dispositions du projet de loi.

En espérant une réponse rapide et positive de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'expression de notre considération.

Pour le SNTRS-CGT

Daniel STEINMETZ
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a checkmark-like flourish.

Copie à Monsieur Xavier INGLEBERT, DGDR du CNRS
Copie à Madame Christine D'ARGOUGES, DRH du CNRS